



100271401

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE TREIZE NOVEMBRE
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

A reçu le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE.

NOUVEAU PROPRIETAIRE ET « REQUERANT »

La personne qui est le « NOUVEAU PROPRIETAIRE » et qui requiert l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive est :

Madame Arcade Lazare Ginette **WILLIAM**, retraitée, demeurant à LE GOSIER (97190) 125 route du Pied du Morne Ninine.

Née à LE GOSIER (97190) le 5 septembre 1932.

Divorcée de Monsieur Maurice José **CANGOU** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE (97110) le 12 janvier 1984, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Elle est dénommée plus loin « Requéran »

REPRESENTATION

Le « Requéran » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame Sylvie MALLET, Secrétaire en l'Office Notarial de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE – 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.

REVENDEICATION

Le « Requéran » revendique à son profit la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requéran » déclare ici qu'il s'est comporté, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en véritable « Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

DESIGNATION

A LE GOSIER (GUADELOUPE) 97190 Au bas du "Morne Ninine".

Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	37	Blanchard	00 ha 01 a 00 ca
AC	988	Blanchard	00 ha 00 a 65 ca
AC	989	Blanchard	00 ha 00 a 13 ca

Total surface : 00 ha 01 a 78 ca

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 113 0005519 établi par Monsieur CAUDRELIER Géomètre Expert au Cabinet SIMON & Associés à LE GOSIER, vérifié et numéroté le 17 Mai 2018, la parcelle mère section AC n° 0848 « Blanchard » pour 00ha.14a.04ca. a été divisée pour donner naissance aux parcelles filles suivantes :

-AC n° 0987 « Blanchard » pour 00ha.12a.49ca. elle n'est pas concernée par l'acte.

AC n° 0988 « Blanchard » pour 00ha.00a.65ca. elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requéran ».

AC n° 0989 « Blanchard » pour 00ha.00a.13ca. elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requéran ».

AC n° 0990 « Blanchard » pour 00ha.00a.81ca. elle n'est pas concernée par l'acte.

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

EFFET RELATIF

1-Concernant la parcelle mère AC n° 0848 dont sont issues les parcelles AC n° 0988 et 0989 objet de l'acte, elle provient elle-même de la division bien antérieure de la parcelle AC n° 0033, aucune formalité n'est intervenue au Service de la Publicité Foncière dont elle dépend ni antérieurement ni postérieurement au 01 Janvier 1956 – La division de la parcelle AC n° 0033 pour donner naissance aux parcelles AC n° 0847 et 0848 résulte d'un acte de vente reçu par Maître TANTIN Notaire à BAIE MAHAULT le 17 Mars 2005 publié au Service de la Publicité Foncière de Pointe à Pitre le 02 Mai 2005 volume 2005P n° 1771.

2-Concernant la parcelle AC n° 0037 elle a fait l'objet d'une formalité de Publicité Foncière du 03 Décembre 1992 volume 1992P n° 4174 consécutive à l'acte de rétrocession par l'AGAT au profit du Département de la Guadeloupe reçu par Maître TANTIN Notaire à BAIE MAHAULT les 29 Octobre et 05 Novembre 1992.

Précision étant ici faite :

-Que le « Requéranant » a rempli toutes les conditions légalement requises pour bénéficiaire d'une prescription trentenaire sur les parcelles AC n° 0037 – AC n° 0988 et AC n° 0989 objet du présent acte.

-Qu'une prescription trentenaire prévaut sur l'efficacité de tout titre de propriété ainsi qu'il résulte de la doctrine juridique, laquelle est confirmée par les Arrêts de la Cour de Cassation suivants :

*Arrêt de la Cour de Cassation de la Première Chambre Civile en date du 07 Octobre 1964.

*Arrêt de la Cour de Cassation de la Troisième Chambre Civile en date du 04 Décembre 1991.

-Qu'en conséquence, concernant les parcelles AC n° 0988 et 0989 la Prescription Trentenaire au profit du « Requéranant » prévaut sur le titre de propriété formalisé au Service de la Publicité Foncière de Pointe à Pitre le 03 Décembre 1992 volume 1992P n° 4174.

PUBLICITE DE L'ACTE**LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION**

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérant » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

